



PROPOSITION DE LOI n° 003-2020/PL régissant l'Ordre des géomètres experts à Madagascar

**Présentée par le Député de Madagascar
RAHOLIDINA Naivo Herinantsoina élu à Antananarivo V**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi vise à actualiser les dispositions de la loi instituant l'Ordre des Géomètres Experts à Madagascar. Il résulte des réalités et pratiques socio-économiques auxquelles la grande partie de la population Malagasy fait face depuis la promulgation de ladite loi.

En premier lieu, le Programme National Foncier instauré, qui s'étale de 2015 à 2030, a pour objectif global de répondre au mieux aux besoins actuels et futurs de la population, en vue d'assurer une sécurisation foncière optimale et de résoudre les litiges fonciers accentués actuellement. Ainsi, pour harmoniser ce Programme National Foncier avec l'Objectif stratégique 17 de l'Initiative pour l'Emergence de Madagascar stipulant la dotation au pays d'infrastructure de développement en matière d'aménagement du territoire, l'Etat Malagasy a mis en place des projets présidentiels incluant la sécurisation foncière massive, à travers entre autres les Opérations Domaniales Concertées, la finalisation des cadastres et la régularisation de l'occupation paisible et de longue durée des terrains à grande superficie par des tiers, abandonnés par leurs propriétaires légaux,. Ces opérations permettent de réaliser des économies d'échelle, et surtout de coûts, au bénéfice de la population Malagasy.

En second lieu, constatant le clivage existant entre les géomètres experts inscrits au Tableau de l'Ordre sur l'interprétation ainsi que l'application de la Loi n°2011-005 du 01 août 2011 Instituant l'Ordre des Géomètres Experts à Madagascar, la présente loi constitue désormais un recadrage juridique et institutionnel en vue de leur unification. En effet, tous les géomètres experts sont voués aux mêmes compétences et constituent un corps uni quel qu'en soit leur choix dans l'exercice de leur profession. Néanmoins, en tant que géomètres experts au service de l'Administration publique, ils sont soumis aux devoirs et obligations liés à l'accomplissement d'une mission de service public dans le cadre de la sécurisation foncière et de la conservation des documents topographiques fonciers au niveau de chaque circonscription. Quant aux géomètres experts exerçant leurs activités à titre

de profession libérale, dotée d'une compétence nationale, leur champs d'activités s'étendent aussi bien au foncier qu'à tous les travaux nécessitant des interventions topographiques tels que l'évaluation immobilière, l'expertise judiciaire, les voiries et réseaux divers, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la bathymétrie, la photogrammétrie, l'auscultation d'ouvrages, la métrologie, les projets routiers, les études de cubatures et les bassins versants, les périmètres irrigués, les travaux de conseils, et la géomatique notamment le Système d'Information Géographique, sans que cette liste soit exhaustive.

Enfin, la présente loi intègre également le système appliqué par le nouveau cursus universitaire issu du système LMD ainsi que l'évolution technologique actuelle. C'est à ce titre que la constitution d'une base de données topographique foncière est exigée par les différents acteurs du développement du pays, tels que les Ministères, les collectivités territoriales décentralisées et les investisseurs. Pour accélérer la mise en place de ladite base de données, il s'avère indispensable que les géomètres experts puissent exercer pleinement l'exécution de tous travaux topographiques fonciers.

C'est ainsi que la définition du géomètre expert de l'article 2 a été revue et ajustée pour intégrer entièrement les géomètres experts en exercice au sein de l'Administration publique, pour mieux être en adéquation aux réels besoins de l'ensemble de la population et du pays.

Tel est l'objet de la présente Proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI n°003-2020/PL

régissant l'Ordre des géomètres experts à Madagascar

Présentée par le Député de Madagascar
RAHOLIDINA Naivo Herinantsoina élu à Antananarivo V

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GEOMETRE EXPERT

Article premier.- Il est créé un Ordre des Géomètre Expert à Madagascar groupant les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre expert dans les conditions fixées par la présente loi, laquelle constitue le statut dudit Ordre.

Article 2.- Est géomètre expert le technicien inscrit dans le tableau de l'ordre, qui effectue les études topographiques et les opérations topographiques foncières ainsi que les travaux de conseils.

Article 3.- Nul ne peut exercer la fonction de géomètre expert, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre. Les géomètres experts inscrits au Tableau de l'Ordre prêtent serment, avant d'exercer la profession, devant la Cour d'Appel du ressort de leur domicile.

Article 4.- Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité de géomètre expert, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité Malagasy ;
- être titulaire du diplôme d'ingénieur ou de master II, spécialité géomètre topographe délivré et/ou reconnu par l'Etat Malagasy;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession de Géomètre Expert délivré par le Bureau Régional de l'Ordre dont les procédures d'acquisition seront fixées par voie réglementaire ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune Procédure Collective d'Apurement du Passif ;
- être âgé de vingt et un ans révolus ;
- présenter toutes garanties de moralité requises.

Article 5.- Les Ingénieurs titulaires du diplôme d'ingénieur ou de master II, spécialité Géomètre Topographe délivré et/ou reconnu par l'Etat malagasy, désirant obtenir le Certificat d'Aptitude à la Profession de Géomètre Expert prévu à l'article précédent, auront à accomplir à Madagascar un stage réglementaire de deux (02) ans.

Le géomètre expert encadreur, accueillant le stagiaire, doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des Géomètres Experts à Madagascar pour une durée d'au moins cinq années.

Article 6.- A l'issue du stage de deux ans spécifié à l'article précédent, le géomètre expert stagiaire soumet au Bureau Régional de l'Ordre du ressort de son domicile une demande d'octroi de Certificat d'Aptitude à la Profession de Géomètre Expert.

Les modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession de Géomètre Expert sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 7.- Les géomètres experts doivent observer les règles édictées dans la présente loi, les textes régissant les travaux topographiques ainsi que les dispositions contenues dans ses textes d'application et dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Ils sont tenus au respect des règles d'éthique et de déontologie du métier de la topographie et au secret professionnel.

Article 8.- La violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus constitue un exercice illégal de la profession de géomètre expert.

Article 9.- Tout exercice illégal de la profession de géomètre expert est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de un million cinq cent mille Ariary (1.500.000 Ar) à trois millions Ariary (3.000.000 Ar), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le bureau de l'Ordre peut, pour les délits visés au présent article, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ou porter plainte en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, sans préjudice du droit de l'Ordre de se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère Public.

Article 10.- La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec l'exercice de tout mandat public électif, de l'exercice de membre de Cabinet d'Institution de la République ou des Collectivités territoriales ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

Toute publicité est interdite sauf les règles d'usage concernant l'enseigne du géomètre expert fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 11.- Les géomètres experts reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des rémunérations payés par les clients, dont le montant sera fixé par voie réglementaire.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE GEOMETRE EXPERT

CHAPITRE PREMIER DU BUREAU NATIONAL DE L'ORDRE

Article 12.- Le Bureau National de l'Ordre des géomètres experts constitue le Bureau de l'Ordre. Il est composé des géomètres experts élus par l'Assemblée Générale de l'Ordre des Géomètres Experts parmi les membres inscrits au tableau de l'ordre répartis comme suit :

- Un (01) Président du Bureau National de l'Ordre exerçant effectivement la profession ;
- Un (01) Vice-président ;
- Un (01) Secrétaire général ;
- Un (01) Trésorier ;
- Un (01) responsable de la communication ;
- Deux (02) Conseillers.

Les présidents des Bureaux Régionaux de l'Ordre sont membres d'office du Bureau National de l'Ordre.

Le Bureau National est élu pour une durée de trois ans. Aucun membre du bureau ne peut être réélu pour plus de deux mandats consécutifs. Les modalités de l'élection sont déterminées par voie réglementaire.

Article 13.- Le Bureau National de l'Ordre se réunit au moins une fois par an à la diligence de son Président ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Le Président du Bureau National représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics et de toutes les juridictions. Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession de géomètre expert. Il veille au respect de la discipline et au perfectionnement professionnel des membres.

Article 14.-Le Bureau National de l'Ordre :

- élabore les propositions de modification du statut de l'Ordre et les propositions du règlement intérieur ;
- statue en appel des décisions du Bureau Régional de l'Ordre sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- maintient le principe de probité, de modération et de confraternité sur lequel repose l'Ordre des Géomètre expert et exerce la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaire ;

- veille à la stricte observation de leurs devoirs par les membres de l'Ordre ainsi qu'à la défense de leurs droits et, d'une façon générale, traite toutes les questions qui concernent l'exercice de la profession ;
- gère les biens de l'Ordre.

Outre la garantie d'assurance, le Bureau National de l'Ordre, par la présente loi, a l'obligation d'instituer entre ses membres et de gérer une Caisse de Garantie pour assurer la pleine couverture des risques professionnels en tous genres à l'exception des amendes pénales.

Il exerce l'action récursoire à l'égard de celui de ses membres ayant motivé l'intervention de la Caisse de Garantie.

Les modalités de fonctionnement de la Caisse de Garantie ainsi que les cautionnements qui y sont versés par les géomètres experts feront l'objet du règlement intérieur de l'Ordre.

Article 15.- Le conseil de l'ordre sanctionne les fautes professionnelles commises par les géomètres experts. Il statue et prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 16 ci-après.

La composition des membres du conseil de l'ordre sera déterminée par le règlement intérieur de l'ordre.

Article 16.- Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire de fonction laquelle ne peut excéder un (1) an ;
- la radiation du stage ou du tableau de l'Ordre des Géomètre expert qui implique l'interdiction d'exercer la profession de Géomètre.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le géomètre expert ou le géomètre expert stagiaire en cause n'ait été entendu ou dûment appelé.

CHAPITRE II DU BUREAU REGIONAL DE L'ORDRE

Article 17.- Le Bureau régional de l'Ordre exerce sa compétence sur une zone appelée circonscription régionale et composée d'une ou de plusieurs Régions. Sa composition et les modalités de l'élection seront déterminées par voie réglementaire.

Les membres du Bureau Régional de l'Ordre sont élus pour trois ans parmi les géomètres experts inscrits au tableau défini à l'article 21 de la présente loi et réunis en Assemblée Générale. Ils sont rééligibles une fois.

Article 18.- Le Bureau Régional de l'Ordre :

- assure l'exécution des décisions du Bureau National et le fonctionnement régulier de l'Ordre dans sa circonscription ;
- représente le Bureau National au niveau de sa circonscription ;
- surveille l'exercice de la profession de géomètre expert dans sa circonscription. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le Bureau National de l'Ordre ;
- effectue toutes les études qui lui sont demandées par le Bureau National et lui soumet toutes les propositions utiles ;
- statue dans le délai de deux mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ; surveille et contrôle les stages ;
- statue par décision motivée sur tout litige d'ordre professionnel dans le respect du principe du contradictoire ;
- doit prévenir et concilier toutes les contestations ou conflits d'ordre professionnel et y statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

CHAPITRE III DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19.- L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Ordre, composée des membres inscrits au tableau de l'Ordre, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Bureau National. C'est l'organe suprême de décision de l'Ordre.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Bureau National de l'Ordre ou sur la demande des deux tiers (2/3) des membres inscrits au tableau de l'Ordre. Elle ne peut examiner que les questions posées par les membres du Bureau et inscrites à l'ordre du jour.

Article 20.- Les modalités pratiques du déroulement de l'Assemblée Générale seront déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE IV DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 21.- Le Bureau National publie annuellement le tableau de l'Ordre dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE V DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION : CABINET-DEMISSION-VACANCE

Article 22.- Le géomètre expert privé ne peut ouvrir qu'un seul cabinet sur l'ensemble du territoire national dont la répartition territoriale ainsi que les conditions de mise en œuvre seront déterminées par le règlement intérieur de l'ordre.

Article 23.- Le cabinet de géomètre expert est placé sous la responsabilité d'un géomètre expert.

Article 24.- Le géomètre expert peut demander une cessation définitive ou temporaire de son activité dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Article 25.- Un cabinet de Géomètre devient vacant par suite du décès ou de la radiation ou de la suspension temporaire ou de la démission de son titulaire.

Le Bureau Régional constate la vacance et désigne un géomètre expert membre de l'Ordre pour assurer la liquidation des dossiers en cours et en instance.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 26.- Les dispositions de la Loi n°2011-005 du 1^{er} août 2011 sont abrogées.

Article 27.- Des textes réglementaires fixent l'application des dispositions de la présente loi.

Article 28.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo le, 03 novembre 2020


RAHOLDINA Naivo Herinantsoina